

**adr:**ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI**Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise****Amendement 1**

Dépôt : Roy Reding

09.02.2017

Amendement concernant l'article 6

Le °1 prend la teneur suivante :

**°1 qu'elle ait eu sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins 12 ans, dont au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le jour de sa majorité ;**

Il est ajouté le point °3 :

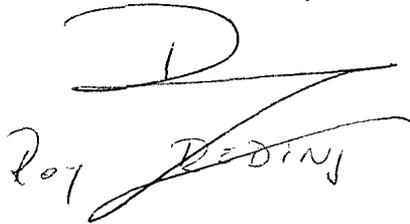
**°3 d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (les dispositions de l'article 15 sont applicables) ou ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.**

## Commentaire de l'amendement

Il y a lieu d'appliquer le principe du *ius soli* en première génération avec prudence. Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement propose de porter la clause de résidence de 5 ans à 12 ans, ce qui aura pour effet que cette personne a accompli en principe une grande partie de sa scolarité au Luxembourg. Pour des raisons de cohérence juridique, l'amendement reprend les conditions formulées pour l'article 27.

L'amendement supprime les conditions de « années consécutives » qui pourraient créer des « cas de rigueur » (par exemple, en cas de garde alternée si un des parents ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg).

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, l'amendement prévoit une clause de connaissance de la langue.



Roy Reding



G. Gibéryen



F. Kartheiser

Pour appui :

David Wagner

Marc Boum




**Amendement 2**

Dépôt : Roy Reding

09.02.2017

Amendement concernant l'article 14.

Le °3 prend la teneur suivante :

**°3 d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.**

Commentaire de l'amendement

Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « Charte de droits et devoirs ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.



Roy REDING.



G. Gibéryen



F. Kartheiser

Pour appoi :

Herc Bauer



David Wagner



**Amendement 3**

Dépôt : Roy Reding

09.02.2017

Amendement concernant l'article 15.

Les deuxième et troisième paragraphes de (2) prennent la teneur suivante :

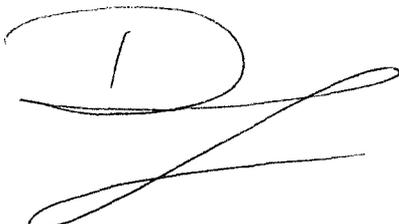
**A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale et dans l'épreuve de compréhension de l'oral une note égale ou supérieure à la moitié des points dans chacune des épreuves.**

Commentaire de l'amendement

Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement rétablit l'obligation de satisfaire à la fois à l'épreuve d'expression orale (niveau A2) **(ET)** à l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1), tels que les tests sont prévus dans la législation en cours.

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, la seule réussite d'une épreuve au niveau A2 (qualifié de niveau débutant, de niveau de survie, ...) est notablement insuffisante.

Extrait de l'exposé de motifs : «La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale. ». Cette finalité ne peut en aucune cas être réalisée avec des connaissances de la langue au niveau A2.

  
Roy Reding

  
G. Gibéryen

  
F. Kartheiser

Pour appui  
Kare Baum  


David Wagner  


**Amendement 4**

Dépôt : Roy Reding  
09.02.2017

Amendement concernant les articles, 24, Art. 25, Art. 29, Art. 30 et Art.31

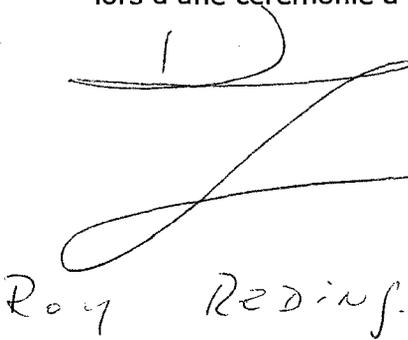
Le 3 prend la teneur suivante :

**3 d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.**

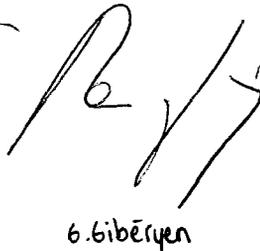
Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

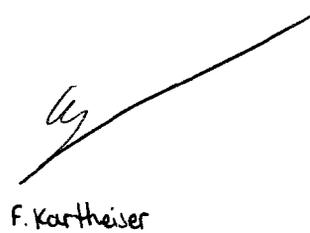
Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « Charte de droits et devoirs ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.



Roy Reding.



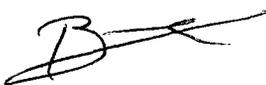
G. Gibéryen



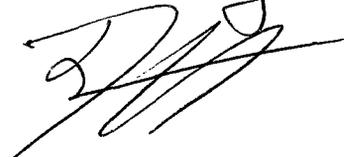
F. Kartheiser

Pour Appui

Horc Baurn



David Wagner



**Amendement 5**

Dépôt : Roy Reding  
09.02.2017

Amendement concernant l'article 26

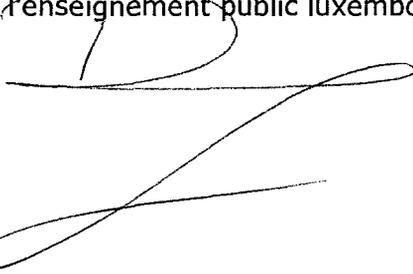
Il est ajouté le °3 qui prend la teneur suivante :

**°3 qu'il a accompli au moins cinq années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.**

Le °2 devient le °3.

Commentaire de l'amendement

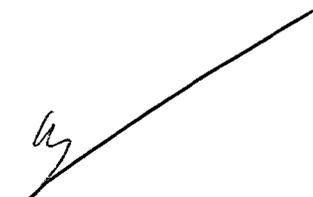
Pour répondre à la finalité de l'intégration, le mineur à partir de 12 ans ne peut bénéficier de l'option que s'il a accompli au moins une grande partie de sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois.



Roy Reding



G. Gibéryen



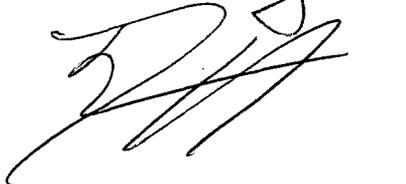
F. Korthuis

Peer appoi:

Marie Baum



David Wagner



**Amendement 6**

Dépôt : Roy Reding

09.02.2017

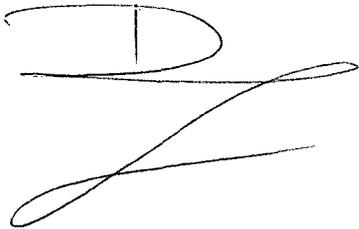
Amendement 6 – Concerne Art. 27

L'article 27 est complété comme suit (entre « les programmes de d'enseignement public luxembourgeois » et « à condition ») :

**dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois ;**

Commentaire de l'amendement

Pour la cohérence avec les conditions de scolarité et de connaissance de la langue luxembourgeoise indiquées dans les autres articles et ceci afin de tenir compte d'écoles avec un régime de langue spécifique (exemple: École internationale de Differdange).



Roy Reding



G. Gibéryen



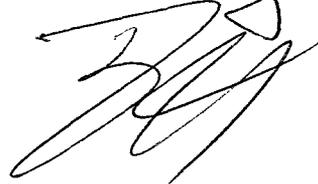
F. Kartheiser

Pour appoi :

Harc Savon



David Wuyner



**Amendement 7**

Dépôt : Roy Reding

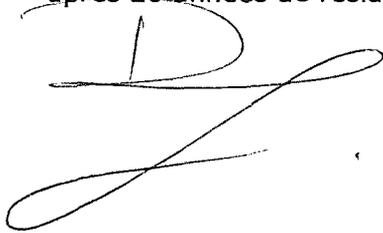
09.02.2017

Amendement concernant l'article. 28

L'article 28 est à supprimer.

Commentaire de l'amendement

Étant donné la finalité du projet de loi, il ne peut être renoncé à la connaissance de la langue luxembourgeoise définie dans l'article 14 °2 (amendé) et dans l'article 15., même après 20 années de résidence ou après une durée de résidence quelconque.



Roy Reding



G. Gibéryen



F. Kartheiser

Pour Appoi i

Marc Baum



David Wagner



**Amendement 8**

Dépôt : Roy Reding

09.02.2017

Amendement 8 – Concerne Art. 62

L'article 62 est complété comme suit :

**°3 s'il a été condamné à une peine de prison de 10 années ou plus pour des infractions figurant au Code Pénal sous le Titre Ier – Des crimes et délits contre la sûreté de l'État et sous le Titre Ibis - Des violations graves du droit international humanitaire.**

## Commentaire de l'amendement

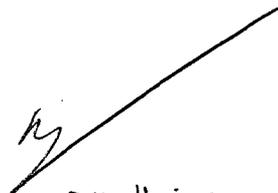
Il convient de déchoir de la nationalité ceux qui ont obtenu la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement et qui ont été condamnés pour des actes graves tels que le terrorisme, des crimes contre la sûreté de l'État, des attentats ou des complots contre le Grand-Duc ou le Gouvernement, mais encore pour génocide et crimes de guerre. Afin de limiter l'application de la déchéance aux cas les plus graves, la condamnation par le tribunal doit être une peine de prison de 10 années ou plus.



Roy Reding



G. Gibéryen



F. Kartheiser

Pour appui

Marc Baum

David Wagner  
